



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand
Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 11/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCHILDIS
90 ROUTE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
67300 SCHILTIGHEIM

Références : 1226/AD/AG
Code AIOT : 0006701226

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement SCHILDIS, implanté 90 ROUTE DU GÉNÉRAL DE GAULLE 67300 SCHILTIGHEIM. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 12 août 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCHILDIS
- 90 ROUTE DU GÉNÉRAL DE GAULLE 67300 SCHILTIGHEIM
- Code AIOT : 0006701226
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS SCHILDIS, située à Schiltigheim, est un hypermarché de l'enseigne E. Leclerc, spécialisé dans la distribution de produits alimentaires et non-alimentaires. Elle exploite notamment une station-service relevant du régime déclaratif.

Contexte de l'inspection :
suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi de mise en demeure – Modifications des installations	AP de Mise en Demeure du 12/08/2024, article 1 ^{er}	Levée de mise en demeure
2	Suivi de mise en demeure – cessation partielle d'activité	AP de Mise en Demeure du 12/08/2024, article 1 ^{er}	Levée de mise en demeure
3	Suivi de mise en demeure – contrôles	AP de Mise en Demeure du 12/08/2024, article 1 ^{er}	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	périodiques		
4	Suivi de mise en demeure – rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 12/08/2024, article 1 ^{er}	Levée de mise en demeure
5	Suivi de mise en demeure – séparateur d'hydrocarbures	AP de Mise en Demeure du 12/08/2024, article 1 ^{er}	Levée de mise en demeure
6	Suivi de mise en demeure – aires de distribution	AP de Mise en Demeure du 12/08/2024, article 1 ^{er}	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a satisfait à la mise en demeure du 12 août 2024, qui cesse de produire ses effets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de mise en demeure – Modifications des installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/08/2024, article 1 ^{er}
Thèmes : Situation administrative, Notification de modification
Prescription contrôlée : La société SCHILDIS, pour ses installations situées 90 route du Général de Gaulle à 67300 SCHILTIGHEIM, est mise en demeure de respecter, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 : Code de l'environnement : « Article R. 512-54 : (...) II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. (...) ».
Constats : L'exploitant a régularisé la situation administrative de ses installations. Pour cela, il a procédé aux télédéclarations de deux rubriques et a produit les preuves de dépôt : - du 20/12/2024 pour sa déclaration d'activité pour la rubrique 1185-2a <i>Installations frigorifiques et climatiques (GES)</i> ; - du 28/08/2024 pour sa déclaration du bénéfice des droits acquis pour la rubrique 4734-1c <i>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution</i>. L'exploitant a également procédé à la télédéclaration d'une cessation partielle d'activité et a produit deux autres preuves de dépôt : - du 31/03/2025 pour sa déclaration de cessation d'activité de la rubrique 1414 <i>installation de remplissage de GPL</i> ; - du 03/04/2025 pour sa déclaration de modification d'activité de la rubrique 4718, indiquant que le retrait de la cuve GPL a entraîné le passage de la rubrique 4718 sous le deuil déclaratif et qu'une cessation partielle d'activité a été produite.

La liste des installations en activité, concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, sont reprises dans le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Activité	Régime de l'ICPE	Quantité
1185-2a	Installations frigorifiques et climatiques (GES) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC	Quantité totale : 922 kg
1435-1	Distribution de carburant Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³	DC	Volume annuel : 5 897 m ³
4734-1c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	DC	Quantité totale : 160 tonnes GO = 84,5 t. SP95 = 45,3 t. SP98 = 30,2 t.

La mise en demeure peut être levée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suite : Levée de mise en demeure

N° 2 : Suivi de mise en demeure – cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/08/2024, article 1^{er}

Thèmes : Situation administrative, Notification de cessation

Prescription contrôlée :

La société SCHILDIS, pour ses installations situées 90 route du Général de Gaulle à 67300 SCHILTIGHEIM, est mise en demeure de respecter, dans le délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 :

Code de l'environnement :

« Article R.512-66-1 :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. ».

Constats :

L'exploitant a produit sa preuve de dépôt de télédéclaration de cessation d'activité du 31 mars 2025. Il a également transmis, par courriel du 13 mai 2025 :

- une étude historique documentaire et de vulnérabilité, du 18/12/2024, réalisée dans le cadre de la cessation partielle des activités au droit de la cuve GPL de la station-service (MISSION INFOS) ;
- une attestation du 28/03/2025, garantissant la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité pour les installations mises à l'arrêt définitif (cuve GPL) impactant les rubriques 1414 et 4718 (ATTES-SECUR).

Ces documents attestent que les dispositions initialement prévues lors de la notification de la cessation d'activité ont été respectées et les opérations de mise en sécurité ont effectivement été réalisées.

La cessation partielle d'activité est donc actée pour les rubriques 1414 et 4718.

La mise en demeure peut être levée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suite : Levée de mise en demeure

N° 3 : Suivi de mise en demeure – contrôles périodiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/08/2024, article 1^{er}

Thèmes : Risques accidentels, Contrôles des installations

Prescription contrôlée :

La société SCHILDIS, pour ses installations situées 90 route du Général de Gaulle à 67300 SCHILTIGHEIM, est mise en demeure de respecter, dans le délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 :

Code de l'environnement :

« Article L.512-11 :

Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques, permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.(...) ».

Constats :

Le contrôle périodique des installations frigorifiques (**1185**) a été réalisé le 27/05/2025. Le rapport présenté par l'exploitant ne fait état d'aucune non-conformité.

Le contrôle périodique des stockages enterrés de produits pétroliers (**4734**) a été réalisé le 28/05/2024, il fait état de deux non-conformités majeures (NCM).

L'exploitant a indiqué qu'il a transmis les photographies prouvant que les actions correctives qu'il a menées ont entraîné le retour à la conformité des installations concernées.

Toutefois, l'organisme de contrôle n'a pas encore transmis de rapport attestant de la levée de ces non-conformités.

Le contrôle périodique de la station essence (**1435**) a été réalisé le 28/05/2024, il fait état de 3 NCM.

Pour deux d'entre elles, l'exploitant a transmis les photographies, prouvant que les actions correctives qu'il a menées ont entraîné le retour à la conformité d'une partie des installations.

Une dernière non-conformité majeure subsiste à ce jour, mais les actions correctives sont en cours de réalisation (mise en place d'un système d'alarme incendie). L'exploitant a été tributaire de délais d'intervention très longs de la part de ses prestataires, ce qui a retardé le retour à la conformité des installations.

L'exploitant s'est engagé à demander un contrôle complémentaire dès que le système d'alarme sera opérationnel, et à transmettre le rapport de contrôle complémentaire à l'Inspection, dès réception.

La mise en demeure peut être levée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suite : Levée de mise en demeure

N° 4 : Suivi de mise en demeure – rejets aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/08/2024, article 1^{er}

Thèmes : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – protection des milieux récepteurs

Prescription contrôlée :

La société SCHILDIS, pour ses installations situées 90 route du Général de Gaulle à 67300 SCHILTIGHEIM, est mise en demeure de respecter, dans le délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 :

Arrêté ministériel du 15 avril 2010 :

« 5.5. Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme en vigueur, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif, le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;

b) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne.

Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration. ».

Constats :

Concernant le traitement des eaux résiduaires, l'exploitant a réalisé des tests qui ont permis de conclure que les eaux de tous les avaloirs de la station, transitent bien par le séparateur d'hydrocarbures.

Des prélèvements ont été réalisés sur ces eaux en sortie du séparateur (pour vérifier son efficacité) et avant le point rejet au niveau des égouts (vers la station d'épuration).

L'exploitant a présenté les rapports d'analyse (d'hydrocarbures et pH) du 12/12/2024, qui ne font état d'aucune non-conformité. Les valeurs limites sont bien respectées.

La mise en demeure peut être levée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suite : Levée de mise en demeure

N° 5 : Suivi de mise en demeure – séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/08/2024, article 1 ^{er}
Thèmes : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – protection des milieux récepteurs
Prescription contrôlée : La société SCHILDIS, pour ses installations situées 90 route du Général de Gaulle à 67300 SCHILTIGHEIM, est mise en demeure de respecter, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 : Arrêté ministériel du 15 avril 2010 : <i>« 5.9. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée Les consignes d'exploitation comprennent la surveillance régulière des décanteurs-séparateurs et le contrôle de leur bon fonctionnement.(...) ».</i> Constats : L'exploitant a mis en place une maintenance préventive du séparateur d'hydrocarbures, dont la fréquence est d'une à deux fois par an. En complément, une surveillance semestrielle a été mise en place, avec prélèvements des eaux résiduelles en sortie du séparateur et avant le point de rejet vers la station d'épuration. En cas d'éventuelle non-conformité des résultats d'analyses, la procédure prévoit comme action corrective, la mise en œuvre d'une maintenance du séparateur, avec changement de filtre obligatoire. Une contre-analyse est réalisée après maintenance. Si cette contre-analyse fait état de non-conformité persistante, l'exploitant prévoit l'arrêt de la station-service, dans l'attente d'identifier les causes des dépassements et de mettre en œuvre des actions correctives. La réouverture de la station est alors conditionnée à l'obtention de résultats d'analyses conformes. La mise en demeure peut être levée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Suivi de mise en demeure – aires de distribution

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/08/2024, article 1 ^{er}
Thèmes : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – protection des milieux récepteurs
Prescription contrôlée : La société SCHILDIS, pour ses installations situées 90 route du Général de Gaulle à 67300 SCHILTIGHEIM, est mise en demeure de respecter, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 : Arrêté ministériel du 15 avril 2010 : <i>« 5.10. Aires de dépotage ou de distribution (...) Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus (...) ».</i> Constats :

L'exploitant a fait procéder au rebouchage des fissures de l'aire de distribution par de la résine (mortier de résine et résine armée d'un treillis en fibre de verre).

Il a produit un rapport d'intervention, attestant de l'étanchéité des travaux et de la conformité des matériaux utilisés dans le cadre des travaux de rénovation (matériaux résistant aux agressions mécaniques et chimiques liées à l'activité de station-service (trafic, hydrocarbures, eaux de ruissellement ...)).

La mise en demeure peut être levée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suite : Levée de mise en demeure